

RÉGLEMENTANT UNE AIRE PIÉTONNE PLACE DE LA MONNAIE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-3, R.412-28, R.415-5, R.417-10 et R.431-9 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant les travaux d'aménagement de la place de la Monnaie et du jardin médiéval ;
Considérant la création d'une voie piétonne au Nord de la place de la Monnaie et dans la partie Est descendant jusqu'à l'avenue Jean Biray ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer l'usage de l'aire piétonne créée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Il est instauré une aire piétonne sur les parties Nord de la place de la Monnaie, et dans la partie Est descendant jusqu'à l'avenue Jean Biray.

ARTICLE 2 – Dans cette aire piétonne, l'accès des véhicules est strictement limité à la desserte interne de l'aire piétonne, le temps de permettre la montée ou la descente de personnes ou d'effectuer un chargement ou déchargement de véhicule.

ARTICLE 3 – Cette aire dispose de trois accès caractérisés par des voies sans issue.
L'accès central régi par borne escamotable au moyen d'une télécommande est réservé aux riverains, aux véhicules autorisés à accéder au parking du Conseil départemental 64 et aux services techniques.
L'accès entre le jardin médiéval et la résidence 7 sentier du Roy est strictement réservé à l'accès au parking des résidences portant les N°3-5-7 sentier du Roy et à l'accès de service du conseil départemental.

ARTICLE 4 – La circulation de tous véhicules motorisés autorisés, des engins de déplacement personnel et des cyclistes s'effectue à l'allure du pas, les piétons étant prioritaires. Le stationnement des véhicules motorisés y est interdit.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le : 15 octobre 2024

Pau, le 10 octobre 2024